

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTEUNSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 11011

**FUSION ABSORPTION
DE LA SOCIETE GAMAF
PAR LA SOCIETE IN EXTENO CENTRE OUEST
PROJET DE TRAITE de FUSION**

Entre les soussignées :

• **IN EXTENO CENTRE OUEST**

Société par actions simplifiée au capital de 28 835 782 euros, dont le siège social est 8 rue Eugène Brémont – 49300 Cholet, immatriculée sous le numéro 792 047 037 RCS Angers, au tableau de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de la Loire et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique

,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François TROUILLARD,

ci-après dénommée IECO ou la Société Absorbante

D'une part,

Et

• **GAMAF**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 450 000 euros, dont le siège social est 4 rue des Foulons – 45400 Fleury les Aubrais, immatriculée sous le numéro 390 470 565 RCS Orléans,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-François TROUILLARD,

Ci-après dénommée GAMAF ou la Société Absorbée

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE

I - Caractéristiques des sociétés

A - Caractéristiques de la Société Absorbante : la société IN EXTENO CENTRE OUEST

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société IN EXTENO CENTRE OUEST a été créée sous forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des

- sociétés d'Angers le 21 mars 2013, puis transformée en société par action simplifiée le 17 janvier 2020.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participations dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT HUIT MILLIONS HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (28 835 782 euros). actions de même catégorie entièrement libérées.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Cholet (49300), 8 rue Eugène Brémont.

B - Caractéristiques de la Société Absorbée : la société GAMAF

1. La société GAMAF a été constituée initialement sous la forme d'une SA puis transformée en sarl puis transformée en SAS le 1^{er} juillet 2022.
2. La Société Absorbée a pour objet ainsi qu'il résulte de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
 - l'exercice de prestations comptables et de toutes prestations accessoires ;
3. La Société Absorbée a une durée de 99 ans.
4. Son capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 euros). Il est divisé en quarante mille (40 000) actions, entièrement libérées et de même catégorie.
5. La Société Absorbée n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public l'épargne.
6. Son siège social est fixé à Fleury les Aubrais (45400), 4 rue des Foulons.

C. Liens entre les Sociétés

1. La Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée.
2. La Société Absorbée, GAMAF, ne détient aucune action dans le capital de la Société Absorbante, IN EXTENSO CENTRE OUEST.
3. Monsieur Jean-François TROUILLARD est Président de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, et Président de la société GAMAF.

II – Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la Société GAMAF par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au groupe IN EXTENSO, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Il est en outre apparu opportun, compte tenu du fait que IN EXTENSO CENTRE OUEST est l'Associé Unique de GAMAF et de la similitude de leurs activités, de réunir en une seule entité les sociétés GAMAF et IN EXTENSO CENTRE OUEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

Cette opération permettra en outre une réduction des coûts de gestion de ces sociétés et une simplification de l'organigramme du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion.

Les termes et conditions du présent traité de fusion sont établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 juin 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

IV – Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société GAMAF par la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société GAMAF arrêtés au 30 juin 2023.

CHAPITRE II – APPORT-FUSION

I – Dispositions préalables

La société GAMAF apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2022. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société GAMAF sera dévolu à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II – Apports de la société GAMAF

A – Actif apporté

| | | |
|---|-------|-----------------|
| 1. Immobilisations incorporelles | | |
| Concessions, licences | | 0 euros |
| Fonds de commerce | | 643 360 euros |
| 2. Immobilisations corporelles | | |
| Constructions | | 0 euros |
| Autres immobilisations corporelles | | 45 570 euros |
| Immobilisations corporelles en cours | | 0 euro |
| 3. Immobilisations financières | | 21 015 euro |
| 4. Créances | | |
| Créances clients et comptes rattachés | | 341 342 euros |
| Autres créances | | 314 732 euros |
| 5. Divers actif circulant | | |
| Valeurs mobilières de placement | | 0 euro |
| Disponibilités | | 444 473 euros |
| Charges constatées d'avance. | | 36 020 euros |
| Soit un montant d'actif net comptable de | | 1 846 512 euros |

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 30 juin 2023, correspondant à leurs valeurs d'origine diminuées des amortissements et provisions.

B – Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 30 juin 2023, savoir :

| | |
|--|---------------------|
| Provisions pour risques et charges | 42 485 euros |
| Emprunts | 13 161 euros |
| Dettes financières diverses | 0 euro |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 306 794 euros |
| Dettes fiscales et sociales | 333 440 euros |
| Autres dettes | 0 euro |
| Produits constatés d'avance | 571 434 euros |
| Soit un montant de passif apporté de | 1 267 314 euros |

Il est précisé, en tant que besoin, qu'il n'existe aucun engagement hors bilan.

C – Actif net apporté

| | |
|--------------------------------|-----------------|
| L'actif apporté étant de | 1 846 512 euros |
| Passif pris en charge de | 1 267 314 euros |

**L'actif net apporté à la société IN EXTENO CENTRE OUEST par
la société GAMAF s'élève ainsi à 579 198 euros**

III – Rémunération de l'apport-fusion et absence d'augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GAMAF à la société IN EXTENO CENTRE OUEST s'élève à inq cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit euros (579 198 euros €).

La société IN EXTENO CENTRE OUEST étant propriétaire de la totalité des QUARANTE MILLE actions de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion et un échange de droits sociaux étant impossible, il ne sera procédé conformément à l'article L236-3 du Code de Commerce à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation de capital de la Société Absorbante.

IV – Mali de fusion

La valeur des actions de la Société Absorbée détenue par la Société Absorbante retenue dans le présent traité étant de cinq cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-huit euros (579 198 €) et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la Société Absorbante étant de deux millions huit cent mille euros (2 800 000 €), la différence deux millions deux cent vingt mille huit cent deux euros (2 220 802 €) constitue le mali de fusion.

V – Propriété et jouissance

La société IN EXTENO CENTRE OUEST sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2023.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société GAMAF depuis le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société IN EXTENO CENTRE OUEST.

Les comptes de la société GAMAF afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante par le Président de la société GAMAF.

Enfin la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – Enoncé des charges et conditions

A – La société IN EXTENSO CENTRE OUEST prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GAMAF pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou la consistance des biens quelle qu'en soit l'importance.

B – Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société GAMAF à la date du 30 juin 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin la Société IN EXTENSO CENTRE OUEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 30 juin 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II – L'absorption est en outre faite sous les charges et conditions suivantes :

A – La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B – La société IN EXTENSO CENTRE OUEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C – La société IN EXTENSO CENTRE OUEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés ou conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D – Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E - La société IN EXTENSO CENTRE OUEST sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GAMAF s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société IN EXTENO CENTRE OUEST sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III – La Société Absorbée prend les engagements suivants :

A – La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société GAMAF s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B – Elle s'oblige à fournir à la société IN EXTENO CENTRE OUEST tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports, et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société IN EXTENO CENTRE OUEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C – Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENO CENTRE OUEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société GAMAF qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société IN EXTENO CENTRE OUEST.
2. L'absence de révélation de contrats conclus intuitu personae liant la société GAMAF, au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société IN EXTENO CENTRE OUEST.
3. L'obtention de la mainlevée de toutes sûretés et garanties pouvant empêcher la fusion.
4. L'obtention de l'accord de tous les créanciers de la société GAMAF disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion.
5. Alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 5% du capital de la Société Absorbante avant le 30 JUIN 2023, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société GAMAF interviendra sans que l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société GAMAF se trouvera dissoute de plein droit :

Soit le 30 juin 2023, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (i) ;

Soit dans l'hypothèse visée dans la condition 5 (ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société IN EXTENSO CENTRE OUEST qui approuvera la fusion en cas de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5% du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L.236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST de la totalité de l'actif et du passif de la société GAMAF.

CHAPITRE V – DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en situation de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 30 juin 2021, 30 juin 2022 et 30 juin 2023 ont fait l'objet d'un inventaire entre les Parties qui les ont visés ;
- Que la société GAMAF s'oblige à remettre et livrer à la société IN EXTENSO CENTRE OUEST, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI – DECLARATIONS FISCALES

I – Dispositions Générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur pour ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les

sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A – Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité d'enregistrement sera donc requise.

B – Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juillet 2023, par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société IN EXTEENO CENTRE OUEST s'engage :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- A porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- A réintégrer dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3.d. du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- A conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu par l'article 145 du C.G.I.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 juin 2023 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-1-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C – TVA sur cession d'universalité de biens

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du C.G.I. issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n°73).

D – Opérations antérieures

En outre, la société IN EXTEENO CENTRE OUEST s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société GAMAF à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

A – La société IN EXTEENO CENTRE OUEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B – Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C – Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II – Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolatoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III – Remise de titres

Il sera remis à la société IN EXTEENO CENTRE OUEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des droits sociaux et tous contrats, archives, pièces, ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTEENO CENTRE OUEST.

V – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

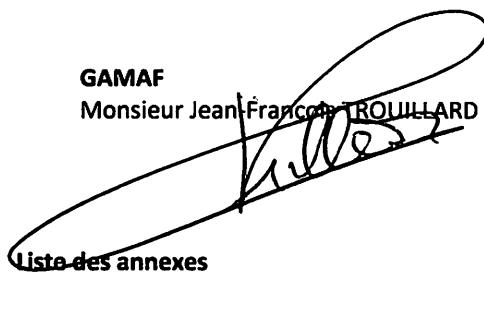
- Au soussigné, ès-qualité, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Angers

Le 13 octobre 2023

En quatre exemplaires.

IN EXTEENO CENTRE OUEST
Monsieur Jean-François TROUILLARD


GAMAF
Monsieur Jean-François TROUILLARD

Liste des annexes

ANNEXE 1 – COMPTES AU 30 juin 2023 DE LA SOCIETE GAMAF

ANNEXE 2 – COMPTES AU 30 juin 2023 DE LA SOCIETE IN EXTEENO CENTRE OUEST

**SAS IN EXTENSO CENTRE OUEST
ETATS FINANCIERS
Au 30 juin 2023**

**8 rue Eugène Brémont
49300 CHOLET**

Siret : 79204703700017

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

| | Brut | Amortissements Dépréciations | Net 30/06/2023 | Net 30/06/2022 |
|--|-------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISE | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | | | | |
| Frais de recherche et de développement | | | | |
| Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires | 83 604 | 83 373 | 232 | 536 |
| Fonds commercial (1) | 21 937 517 | | 21 937 517 | 42 678 554 |
| Autres immobilisations incorporelles | 22 768 228 | | 22 768 228 | |
| Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | | | | 8 146 |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 6 715 829 | 4 255 605 | 2 460 224 | 1 770 765 |
| Immobilisations corporelles en cours | 85 219 | | 85 219 | 77 873 |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Participations (mise en équivalence) | | | | |
| Autres participations | 6 219 763 | 28 861 | 6 190 902 | 4 738 503 |
| Créances rattachées aux participations | | | | |
| Autres titres immobilisés | 253 000 | | 253 000 | 326 893 |
| Prêts | 2 050 | | 2 050 | 3 680 |
| Autres immobilisations financières | 1 180 049 | | 1 180 049 | 591 790 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISE | 59 245 258 | 4 367 838 | 54 877 420 | 50 196 741 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| En-cours de production (biens et services) | | | | |
| Produits intermédiaires et finis | | | | |
| Marchandises | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | | | | |
| Créances (3) | | | | |
| Clients et comptes rattachés | 16 611 999 | 1 183 679 | 15 428 320 | 16 684 799 |
| Autres créances | 3 739 421 | | 3 739 421 | 1 184 296 |
| Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Divers | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | 1 825 000 | | 1 825 000 | |
| Disponibilités | 6 948 958 | | 6 948 958 | 12 730 348 |
| Charges constatées d'avance (3) | 285 100 | | 285 100 | 268 887 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 29 410 478 | 1 183 679 | 28 226 799 | 30 868 330 |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |
| Ecarts de conversion actif | | | | |
| TOTAL GENERAL | 88 655 736 | 5 551 517 | 83 104 218 | 81 065 070 |
| (1) Dont droit au bail | | | | |
| (2) Dont à moins d'un an (brut) | | | | |
| (3) Dont à plus d'un an (brut) | | | 764 440 | 1 004 860 |

BILAN PASSIF

| | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|--|-------------------|-------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital | 28 835 782 | 28 076 482 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | 3 617 163 | 2 554 143 |
| Ecart de réévaluation | | |
| Réserve légale | 1 931 708 | 1 628 057 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | 5 952 679 | 5 637 469 |
| Report à nouveau | 67 872 | 31 027 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | 7 035 939 | 6 073 021 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | 21 600 |
| TOTAL CAPITAUX PROPRES | 47 441 142 | 44 021 799 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produits des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL AUTRES FONDS PROPRES | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | |
| Provisions pour risques | 98 678 | 184 700 |
| Provisions pour charges | 152 010 | 173 121 |
| TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 250 688 | 357 821 |
| DETTES (1) | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 3 648 034 | 4 236 670 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | 950 750 | 750 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 3 575 151 | 3 233 412 |
| Dettes fiscales et sociales | 14 189 261 | 12 966 189 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | 209 976 | |
| Autres dettes | 30 010 | 310 566 |
| Produits constatés d'avance | 12 809 207 | 15 937 863 |
| TOTAL DETTES (1) | 35 412 388 | 36 685 450 |
| Ecarts de conversion passif | | |
| TOTAL GENERAL | 83 104 218 | 81 065 070 |
| (1) Dont à plus d'un an (a) | 2 204 500 | 2 771 017 |
| (1) Dont à moins d'un an (a) | 33 207 888 | 33 914 433 |
| (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque | | |
| (3) Dont emprunts participatifs | | |
| (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |

COMPTE DE RESULTAT

| | France | Exportations | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|--|-------------------|--------------|-------------------|-------------------|
| Produits d'exploitation (1) | | | | |
| Ventes de marchandises | 12 | | 12 | 200 |
| Production vendue (biens) | 524 016 | | 524 016 | |
| Production vendue (services) | 71 087 526 | 5 672 | 71 093 198 | 65 069 285 |
| Chiffre d'affaires net | 71 611 554 | 5 672 | 71 617 226 | 65 069 485 |
| Production stockée | | | | |
| Production immobilisée | | | | |
| Subventions d'exploitation | | | 579 279 | 478 460 |
| Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges | | | 1 251 716 | 1 196 881 |
| Autres produits | | | 6 192 | 9 454 |
| Total produits d'exploitation (I) | | | 73 454 414 | 66 754 279 |
| Charges d'exploitation (2) | | | | |
| Achats de marchandises | | | | 83 |
| Variations de stock | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| Variations de stock | | | | |
| Autres achats et charges externes (a) | | | 16 379 185 | 16 340 040 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | 1 774 918 | 1 766 450 |
| Salaires et traitements | | | 27 986 019 | 24 230 488 |
| Charges sociales | | | 9 506 077 | 8 346 649 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations : | | | | |
| - Sur immobilisations : dotations aux amortissements | | | 666 676 | 617 650 |
| - Sur immobilisations : dotations aux dépréciations | | | 279 502 | 241 962 |
| - Sur actif circulant : dotations aux dépréciations | | | 102 070 | 149 200 |
| - Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | 6 294 788 | 5 508 358 |
| Autres charges | | | | |
| Total charges d'exploitation (II) | | | 62 989 235 | 57 200 879 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II) | | | 10 465 179 | 9 553 400 |
| Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun | | | | |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III) | | | | |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV) | | | | |
| Produits financiers | | | | |
| De participation (3) | | | | 20 000 |
| D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés (3) | | | 58 839 | 24 982 |
| Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges | | | | |
| Différences positives de change | | | | 83 094 |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total produits financiers (V) | | | 58 839 | 128 076 |
| Charges financières | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | | | |
| Intérêts et charges assimilées (4) | | | 173 078 | 206 671 |
| Différences négatives de change | | | | |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total charges financières (VI) | | | 173 078 | 206 671 |
| RESULTAT FINANCIER (V-VI) | | | -114 239 | -78 595 |
| RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI) | | | 10 350 940 | 9 474 805 |

COMpte DE RESULTAT

| | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|---|-------------------|-------------------|
| Produits exceptionnels | | |
| Sur opérations de gestion | 40 768 | 22 321 |
| Sur opérations en capital | 811 711 | 171 317 |
| Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges | 367 879 | |
| Total produits exceptionnels (VII) | 1 220 358 | 193 638 |
| Charges exceptionnelles | | |
| Sur opérations de gestion | 21 837 | 2 876 |
| Sur opérations en capital | 657 419 | 142 731 |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | 52 429 | |
| Total charges exceptionnelles (VIII) | 679 256 | 198 037 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII) | 541 102 | -4 399 |
| Participation des salariés aux résultats (IX) | 1 415 011 | 1 118 000 |
| Impôts sur les bénéfices (X) | 2 441 092 | 2 279 384 |
| Total des produits (I+III+V+VII) | 74 733 611 | 67 075 993 |
| Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 67 697 672 | 61 002 971 |
| BENEFICE OU PERTE | 7 035 939 | 6 073 021 |
| <i>(a) Y compris :</i> | | |
| - Redevances de crédit-bail mobilier | 137 232 | 115 592 |
| - Redevances de crédit-bail immobilier | | |
| (1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs | | |
| (2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs | | |
| (3) Dont produits concernant les entités liées | 29 042 | 20 000 |
| (4) Dont intérêts concernant les entités liées | 4 293 | |

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Désignation de la société : SAS IN EXTENO CENTRE OUEST

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/06/2023, dont le total est de 83 104 218 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 7 035 939 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 04/10/2023 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/06/2023 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les travaux en cours à la clôture de l'exercice sont traités au prix de vente avec prise en compte des bonis et des malis et en retenant la méthode de l'avancement.

Ils figurent en "factures à établir clients" lorsqu'il s'agit de travaux à facturer et en "Produits constatés d'avance clients" lorsqu'il s'agit de travaux facturés d'avance.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Concessions, logiciels et brevets : 3 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans
- * Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- * Matériel informatique : 3 ans
- * Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

L'entreprise pratique l'amortissement dérogatoire pour bénéficier de la déduction fiscale des amortissements en ce qui concerne les immobilisations dont la durée d'utilisation comptable est plus longue que la durée d'usage fiscale.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Titres de participations

La valeur brute des titres de participation est constituée par le coût d'achat y compris les frais accessoires (Droit de mutation, honoraires et frais d'actes).

La valeur d'inventaire des titres de participation correspond à la valeur d'utilité pour l'entreprise. Elle est déterminée en fonction de l'actif net corrigé de la filiale ou en fonction de ses perspectives de rentabilité.

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable inscrite à l'actif du bilan (augmentée le cas échéant du mal technique affecté aux titres de participation), une provision pour dépréciation des titres est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La provision constituée est basée sur l'antériorité des créances.

Plus précisément, la règle de dépréciation est la suivante :

- 100 % pour les créances dont l'antériorité est supérieure à 12 mois,
- 50 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 6 et 12 mois.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

FAITS CARACTERISTIQUES

Autres éléments significatifs

Acquisitions de Titres :

22/07/2022 Acquisition de la totalité des titres de la société GAMAF à Orléans pour 2 800 000 €.

08/07/2022 Acquisition de la totalité des titres de la société PLEIADE CONSULTING à Carquefou pour 1 199 880 €.

21/11/2022 Acquisition de 30 000 titres de la société HUB TRANSMISSION à Villeurbanne pour 30 000 € (création et détention 9.375% du capital).

13/04/2023 Complément de prix Titres Ferré 49 340 €

Acquisitions de Clientèles :

04/11/2022 Acquisition clientèle BDO au Mans 490 061 €

15/05/2023 Acquisition de clientèle à VDL Conseil saint Aignan pour 40 910 €

Cession de Clientèles :

13/04/2023 Cession clientèle de Loches au Cabinet ECLA pour 45 500 €

08/07/2022 Augmentation de capital de 759 300 € pour porter le capital social à 28 835 782 €

21/07/2022 Fusion simplifiée de la société CASSIOPEE EXPERTISE filiale à 100% d'IN EXTENO CENTRE OUEST. Cette opération est soumise au régime fiscal prévu à l'article 210 A du code général des impôts. Elle a été réalisée le 21 juillet 2022 sur la base des comptes arrêtés le 30 juin 2022 et des valeurs nettes comptables à cette date. Elle a pris effet au 1er juillet 2022.

L'actif net apporté par la société CASSIOPEE EXPERTISE s'élève à 981 097 €. La société IN EXTENO CENTRE OUEST étant propriétaire à 100% des titres de la société absorbée, il n'a pas été procédé à la création d'un nouveau titre à titre d'augmentation de capital.

Le différentiel existant entre l'actif net apporté et la valeur nette comptable des titres de la société CASSIOPEE EXPERTISE détenus par IN EXTENO CENTRE OUEST constitue un mali technique de fusion pour 1 537 724 €, affecté en mali de fusion dans la société absorbante.

SAS GAMAF
ETATS FINANCIERS
Au 30 juin 2023

4 RUE DES FOULONS
45400 FLEURY LES AUBRAIS

Siret : 39047056500040

COMPTES ANNUELS

BILAN ACTIF

| | Brut | Amortissements Dépréciations | Net 30/06/2023 | Net 30/06/2022 |
|--|------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISE | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | | | | |
| Frais de recherche et de développement | | | | |
| Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires | 15 035 | 15 035 | | 11 |
| Fonds commercial (1) | 643 360 | | 643 360 | 643 360 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | | | | |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 223 173 | 177 604 | 45 570 | 14 305 |
| Immobilisations corporelles en cours | | | | |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations financières (2) | | | | |
| Participations (mise en équivalence) | | | | |
| Autres participations | | | | |
| Créances rattachées aux participations | | | | |
| Autres titres immobilisés | 1 015 | 1 000 | 15 | 15 |
| Prêts | | | | |
| Autres immobilisations financières | 21 000 | | 21 000 | 21 000 |
| TOTAL ACTIF IMMOBILISE | 903 584 | 193 639 | 709 945 | 678 690 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks et en-cours | | | | |
| Matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| En-cours de production (biens et services) | | | | |
| Produits intermédiaires et finis | | | | |
| Marchandises | | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 3 044 | | 3 044 | |
| Créances (3) | | | | |
| Clients et comptes rattachés | 365 820 | 24 478 | 341 342 | 371 775 |
| Autres créances | 311 688 | | 311 688 | 7 234 |
| Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Divers | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | | | | |
| Disponibilités | 444 473 | | 444 473 | 610 770 |
| Charges constatées d'avance (3) | 36 020 | | 36 020 | 35 764 |
| TOTAL ACTIF CIRCULANT | 1 161 045 | 24 478 | 1 136 568 | 1 025 543 |
| Frais d'émission d'emprunt à étaler | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |
| Ecarts de conversion actif | | | | |
| TOTAL GENERAL | 2 064 629 | 218 117 | 1 846 513 | 1 704 233 |
| (1) Dont droit au bail | | | | |
| (2) Dont à moins d'un an (brut) | | | | |
| (3) Dont à plus d'un an (brut) | | | 29 678 | |

BILAN PASSIF

| | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|--|------------------|------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital | 450 000 | 450 000 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport, ... | | |
| Ecart de réévaluation | | |
| Réserve légale | 45 000 | 45 000 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | 22 367 | 21 426 |
| Report à nouveau | | |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte) | 61 831 | 275 941 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | |
| TOTAL CAPITAUX PROPRES | 579 198 | 792 367 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produits des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL AUTRES FONDS PROPRES | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | |
| Provisions pour risques | | |
| Provisions pour charges | 42 485 | |
| TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 42 485 | |
| DETTES (1) | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) | 13 161 | 19 332 |
| Emprunts et dettes financières diverses (3) | | |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 306 794 | 42 736 |
| Dettes fiscales et sociales | 333 440 | 323 346 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | |
| Autres dettes | | |
| Produits constatés d'avance | 571 434 | 526 451 |
| TOTAL DETTES (1) | 1 224 830 | 911 866 |
| Ecarts de conversion passif | | |
| TOTAL GENERAL | 1 846 513 | 1 704 233 |
| (1) Dont à plus d'un an (a) | 6 840 | 911 866 |
| (1) Dont à moins d'un an (a) | 1 217 989 | |
| (2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque | 53 | |
| (3) Dont emprunts participatifs | | |
| (a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | |

COMpte DE RESULTAT

| | France | Exportations | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|--|------------------|--------------|------------------|------------------|
| Produits d'exploitation (1) | | | | |
| Ventes de marchandises | 19 839 | | 19 839 | 20 557 |
| Production vendue (biens) | 35 110 | | 35 110 | |
| Production vendue (services) | 2 430 171 | | 2 430 171 | 2 437 441 |
| Chiffre d'affaires net | 2 485 120 | | 2 485 120 | 2 457 998 |
| Production stockée | | | | |
| Production immobilisée | | | | |
| Subventions d'exploitation | | | 13 333 | 12 645 |
| Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges | | | 13 855 | 30 803 |
| Autres produits | | | 177 | 379 |
| Total produits d'exploitation (I) | | | 2 512 485 | 2 501 825 |
| Charges d'exploitation (2) | | | | |
| Achats de marchandises | | | 365 | 707 |
| Variations de stock | | | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements | | | | |
| Variations de stock | | | | |
| Autres achats et charges externes (a) | | | 1 001 274 | 1 168 273 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | | | 40 640 | 32 016 |
| Salaires et traitements | | | 865 408 | 685 334 |
| Charges sociales | | | 294 489 | 211 760 |
| Dotations aux amortissements et dépréciations : | | | | |
| - Sur immobilisations : dotations aux amortissements | | | 21 852 | 11 024 |
| - Sur immobilisations : dotations aux dépréciations | | | | |
| - Sur actif circulant : dotations aux dépréciations | | | 16 083 | 13 840 |
| - Pour risques et charges : dotations aux provisions | | | 42 485 | |
| Autres charges | | | 135 463 | 22 281 |
| Total charges d'exploitation (II) | | | 2 418 060 | 2 145 235 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II) | | | 94 425 | 356 590 |
| Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun | | | | |
| Bénéfice attribué ou perte transférée (III) | | | | |
| Perte supportée ou bénéfice transféré (IV) | | | | |
| Produits financiers | | | | |
| De participation (3) | | | | |
| D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3) | | | | |
| Autres intérêts et produits assimilés (3) | | | 1 619 | 189 |
| Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges | | | | |
| Différences positives de change | | | | |
| Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total produits financiers (V) | | | 1 619 | 189 |
| Charges financières | | | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | | | | 1 000 |
| Intérêts et charges assimilées (4) | | | 115 | 164 |
| Différences négatives de change | | | | |
| Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement | | | | |
| Total charges financières (VI) | | | 115 | 1 164 |
| RESULTAT FINANCIER (V-VI) | | | 1 504 | -975 |
| RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V+VI) | | | 95 929 | 355 615 |

COMPTE DE RESULTAT

| | 30/06/2023 | 30/06/2022 |
|---|------------------|------------------|
| Produits exceptionnels | | |
| Sur opérations de gestion | 417 | 54 000 |
| Sur opérations en capital | 417 | |
| Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges | | |
| Total produits exceptionnels (VII) | 833 | 54 000 |
| Charges exceptionnelles | | |
| Sur opérations de gestion | | |
| Sur opérations en capital | | |
| Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions | 19 | 329 |
| Total charges exceptionnelles (VIII) | 19 | 329 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII) | 814 | 53 671 |
| Participation des salariés aux résultats (IX) | | 33 902 |
| Impôts sur les bénéfices (X) | 34 912 | 99 443 |
| Total des produits (I+III+V+VII) | 2 514 938 | 2 556 014 |
| Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X) | 2 453 107 | 2 280 073 |
| BENEFICE OU PERTE | 61 831 | 275 941 |
| (a) Y compris : | | |
| - <i>Redevances de crédit-bail mobilier</i> | | |
| - <i>Redevances de crédit-bail immobilier</i> | | |
| (1) <i>Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i> | | |
| (2) <i>Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i> | | |
| (3) <i>Dont produits concernant les entités liées</i> | | |
| (4) <i>Dont intérêts concernant les entités liées</i> | | |

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Désignation de la société : SAS GAMAF

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/06/2023, dont le total est de 1 846 513 euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 61 831 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été arrêtés le 04/10/2023 par les dirigeants de l'entreprise.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/06/2023 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les travaux en cours à la clôture de l'exercice sont traités au prix de vente avec prise en compte des bonis et des malis et en retenant la méthode de l'avancement.

Ils figurent en "factures à établir clients" lorsqu'il s'agit de travaux à facturer et en "Produits constatés d'avance clients" lorsqu'il s'agit de travaux facturés d'avance.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en euros.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- Matériel de transport : 4 à 5 ans
- Matériel de bureau : 5 à 10 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable. La provision constituée est basée sur l'antériorité des créances.

Plus précisément, la règle de dépréciation est la suivante :

- 100 % pour les créances dont l'antériorité est supérieure à 12 mois,
- 50 % pour les créances dont l'antériorité est comprise entre 6 et 12 mois.

Provisions

Toute obligation actuelle résultant d'un événement passé de l'entreprise à l'égard d'un tiers, susceptible d'être estimée avec une fiabilité suffisante, et couvrant des risques identifiés, fait l'objet d'une comptabilisation au titre de provision.

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

FAITS CARACTERISTIQUES

Autres éléments significatifs

22/07/2022 Acquisition de la totalité des titres de la société GAMAF par la société IN EXTENO CENTRE OUEST .

Nomination de Jean François TROUILLARD en tant que président de la société.